

N° de répertoire : XXXXXXXX

Section : PERSONNES HANDICAPÉES

N° d'enregistrement au TCI : XXXXXXXX

Mots clés : prestation de compensation du handicap - accord rétroactivité - non respect délai d'envoi du dossier par la Maison départementale des personnes handicapées

Résumé : La Cour constate que l'envoi du dossier de renouvellement de prestation de compensation du handicap à l'intéressée le 9 février 2010, soit trois mois avant le 31 mai 2010, date d'expiration de la période d'attribution antérieure, ne répondait pas aux exigences de l'article D. 345-35 du code de l'action sociale et des familles précité.

ARRÊT DU 15 JANVIER 2013

La Cour, statuant en audience publique, sur l'appel interjeté contre un jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Chalons en Champagne, en date du 29 novembre 2011, a rendu l'arrêt suivant, la décision ayant été lue par X, Présidente de la Cour, assistée de X, secrétaire d'audience :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

- Maison départementale des personnes handicapées de X
prise en la personne de son représentant légal
adresse :
dispensée de comparaître
appelante

- X
née le 14 novembre 1956
en Alongue maladie®
demeurant :
dispensée de comparaître
intimée

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré et du prononcé :

Présidente : - X, Présidente de la Cour ;

Assesseurs : - X, représentant des employeurs ou des travailleurs indépendants ;
- X, représentant des salariés.

SECRETARIAT GREFFE

Lors des débats et du prononcé :

X, agent du secrétariat ayant régulièrement prêté le serment prévu à l'article R. 143-40 du code de la sécurité sociale.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par requête en date du 19 août 2011, X a saisi le tribunal du contentieux de l'incapacité de Chalons en Champagne d'une contestation de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Haute Marne lui accordant le renouvellement de la prestation de compensation du handicap - aides humaines du 1er mai 2011 au 30 avril 2016 et la prestation de compensation du handicap - aides techniques, comme première demande, du 1er mai 2011 au 30 avril 2014 mais lui refusant une demande de rétroactivité indiquant qu'elle ne pouvait déroger aux dispositions de l'article D. 245-34 qui disposent que la date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande.

Par jugement en date du 29 novembre 2011 notifié le 9 décembre 2011, le tribunal du contentieux de l'incapacité a fait droit à son recours lui accordant le renouvellement de l'aide humaine du 1er juin 2010 au 30 avril 2016.

Par lettre recommandée avec accusé de réception postée le 27 décembre 2011, la Maison départementale des personnes handicapées de X a interjeté appel de cette décision et en a demandé l'infirmité.

Les mémoires et pièces de la procédure ont été adressés aux parties.

Les parties ont régulièrement été invitées à conclure en demande et en défense, le tout conformément aux dispositions des articles R. 143-25 à R. 143-29 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 20 novembre 2012 et l'affaire fixée pour être examinée à l'audience du 15 janvier 2013 à 13 heures 30.

Les parties ont été convoquées le 20 novembre 2012 pour ladite audience, en application des délais fixés aux articles R. 143-29 du code de la sécurité sociale

et 643 du code de procédure civile. La partie appelante a signé l'accusé de réception de la convocation le 22 novembre 2012 et la partie intimée le 23 novembre 2012.

Les parties appelante et intimée, non présentes à l'audience, ont adressé à la Cour des observations dans les conditions prévues par l'article R. 143-25 du code de la sécurité sociale ; en application de l'article 446-1 du code de procédure civile et R. 143-26 1° du code de la sécurité sociale, elles sont dispensées de comparaître ; la décision sera contradictoire à leur égard.

A l'audience, la Présidente a fait le rapport de l'affaire.

La Cour s'est retirée et a délibéré de l'affaire conformément à la loi, avant de rendre son arrêt.

DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

La Cour observe que l'appel a été formé dans le délai prévu par la loi.

L'appel sera donc déclaré recevable.

Sur le fond

1 - Les faits

X, née le 14 novembre 1956, en *Alongue maladie*, avait obtenu le bénéfice de la prestation de compensation du handicap - aides humaines du 1er juin 2009 au 31 mai 2010.

Le 5 mai 2011, elle en a sollicité le renouvellement.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de X, lui a accordé l'avantage du 1er mai 2011 au 30 avril 2016.

Le tribunal du contentieux de l'incapacité, saisi par X sollicitant l'attribution dudit renouvellement à compter du 1er juin 2010, a fait droit à son recours.

2 - Les demandes et moyens

La Maison départementale des personnes handicapées de X, appelante, demande l'infirmité du jugement.

Elle rappelle que X a déposé un dossier de renouvellement *Apr* prestation de compensation du handicap le 5 mai 2011, soit avec une interruption sur l'ouverture des droits de onze mois et ce malgré les différentes relances et démarches effectuées par la Maison départementale des personnes handicapées, le service prestataire et les services sociaux.

Elle indique également avoir contacté le service prestataire afin de lui signifier la date d'interruption des droits d'aprestation de compensation du handicap ainsi que la dette engendrée par la non suspension des soins à compter de cette date.

Elle se prévaut de l'article D 245-34 du code de l'action sociale et des familles disposant que la date d'ouverture des droits est le premier jour du mois de dépôt de la demande et en demande l'application.

Elle précise qu'en l'absence de règle spécifique pour les renouvellements, la règle posée à l'article précité est donc applicable.

X, intimée, produit des observations rédigées par sa fille.

Cette dernière indique que, très déstabilisée par la situation médicale de sa mère, elle n'a pu faire face aux impératifs administratifs, notamment en ce qui concerne la demande de renouvellement de la prestation de compensation du handicap - aides humaines. Elle précise que sa mère ne bénéficiait d'aucune mesure de protection, cette question ayant été écartée par les services sociaux.

Elle déclare que son recours devant le tribunal du contentieux de l'incapacité était motivé par l'impossibilité de rembourser la somme demandée, 14555,06 euros, par l'ADAPAH dont la continuité des services était, en tout état de cause, nécessaire.

Elle sollicite la bienveillance de la Cour faisant valoir la complexité d'un remboursement, compte tenu notamment des faibles ressources de l'intéressée.

3 - La décision de la Cour

La Cour rappelle que

- conformément à l'article D. 345-35 du code de l'action sociale et des familles, Au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 de la prestation de compensation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement.

- en application de l'article 9 du code de procédure civile, il appartient au demandeur de faire la preuve des faits nécessaires au succès de sa prétention.

En l'espèce, la Maison départementale des personnes handicapées allègue avoir effectué plusieurs démarches auprès de l'intéressée pour le renouvellement de sa prestation de compensation du handicap et notamment en premier lieu lui avoir adressé un dossier de renouvellement le 9 février 2010.

La Cour constate que, parmi les éléments constitutifs du dossier, ne figure aucune pièce étayant cette simple affirmation ; qu'au surplus, l'envoi d'un dossier de renouvellement à l'intéressée le 9 février 2010, soit trois mois avant le 31 mai 2010, date d'expiration de la période d'attribution, ne répondait pas aux exigences

de l'article D. 345-35 du code de l'action sociale et des familles précité.

La Cour confirmera en conséquence, en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, par décision contradictoire à l'égard des deux parties,

Déclare mal fondé l'appel formé par la Maison départementale des personnes handicapées de X contre le jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Chalons en Champagne, en date du 29 novembre 2011.

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

Dispense l'appelante du paiement du droit prévu à l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale.

La Secrétaire

La Présidente

X

X

En vertu de l'article R. 144-7 du code de la sécurité sociale, les parties disposent d'un délai de deux mois (augmenté le cas échéant des délais de distance prévus par le code de procédure civile), à compter du jour de la signification ou de la notification de cette décision, pour déférer celle-ci à la Cour de cassation.

En vertu des articles 628 et 629 du code de procédure civile, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est, sauf exception, condamné au paiement des dépens et peut, en outre, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende d'un montant maximum de 3.000 euros.